



Indian and Northern Affairs Canada Affaires indiennes et du Nord Canada

Indian Oil and Gas Canada **Pétrole et gaz des Indiens du Canada**

Suite 100, 9911 Chula Boulevard, Tsuu T'ina, AB T2W 6H6
Tel.: (403) 292-5625 Fax: (403) 292-5618

Your file - Votre référence

Janvier 2006

Our file - Notre référence
E-4058-5

Lettre d'information

Exigences administratives imposées par Pétrole et gaz des Indiens du Canada à l'égard des ententes de remplacement conclues au titre des droits fonciers issus des traités

Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) délivre des ententes qui remplacent les ententes d'exploitation de pétrole et de gaz provinciales et franches à l'égard des terres qui seront ajoutées à des terres de réserve. Ces ententes de remplacement délivrées par PGIC sont autorisées en vertu d'au moins l'une des lois suivantes : Loi sur les Indiens; Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes; Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes; Loi fédérale sur les biens immobiliers; et Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan). Au nombre des ententes devant être remplacées, mentionnons toutes les ententes de superficie et d'exploitation souterraine concernant les droits pétroliers et gaziers en vigueur au moment où les terres en question sont sélectionnées à des fins d'application de droits fonciers issus des traités.

Ententes de superficie concernant les droits pétroliers et gaziers

Dès la réception des documents indiqués ci-dessous, PGIC amorce le processus de traitement des ententes de remplacement (de superficie) concernant les droits pétroliers et gaziers :

1. Une copie de l'entente devant être remplacée
2. Des documents de cession relatifs à l'entente devant être remplacée
3. Un plan d'arpentage lisible
4. Le nom et le numéro de téléphone du locataire
5. Une lettre confirmant que le locataire existant a consenti au transfert des terres en question à un nouveau locataire dans le cadre du processus de remplacement d'ententes au titre des droits fonciers issus des traités

Les documents de cession doivent faire état des détails suivants : quels droits de superficie font l'objet d'une cession; l'identité des parties à l'entente; et les descriptions cadastrales officielles réparties selon les numéros de sélection de

...2

terres accompagnés de la superficie correspondante. Sans ces renseignements, PGIC ne peut procéder au traitement des ententes de remplacement concernant les droits de superficie. On doit supprimer toute mise en garde des ententes avant que PGIC délivre des ententes de remplacement.

Ententes d'exploitation souterraine concernant les droits miniers / pétroliers et gaziers

Dès la réception des documents indiqués ci-dessous, PGIC amorce le processus de traitement des ententes de remplacement (d'exploitation souterraine) concernant les droits pétroliers et gaziers :

1. Une copie de l'entente devant être remplacée
2. Des documents de cession de la part de l'autorité de la Couronne provinciale
3. Le nom et le numéro de téléphone du locataire
4. Une recherche à l'échelle provinciale

Pour obtenir plus de renseignements

Si vous avez des questions au sujet de la présente lettre d'information, veuillez communiquer avec :

Coordonnateur, Droits fonciers issus des traités
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
9911, boulevard Chula
Bureau 100
Tsuu T'ina (Alberta) T2W 6H6
Téléphone : (403) 292-6074
Télécopieur : (403) 292-5618